

ADOPTION
GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PREVENTION
DES PRATIQUES ILLICITES ET LA MANIERE
D'Y REMEDIER

Juillet 2016
(F)



**NOTE FOR THE MEETING OF THE WORKING GROUP
ON PREVENTING AND ADDRESSING ILLICIT PRACTICES IN INTERCOUNTRY ADOPTION**

drawn up by the Permanent Bureau

* * *

**NOTE POUR LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PRÉVENTION DES PRATIQUES
ILLICITES EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE
ET LA MANIÈRE D'Y REMEDIER**

établie par le Bureau Permanent

*Document for the attention of the Working Group
(meeting of 13-15 October 2016)*

*Document à l'attention du Groupe de travail
(réunion du 13 au 15 octobre 2016)*

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	3
INTRODUCTION	4
PARTIE I – INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
<i>Travaux de la Conférence de La Haye dans ce domaine</i>	4
<i>Travaux d'autres organisations dans ce domaine</i>	6
PARTIE II – EXEMPLES DE PRATIQUES ILLICITES EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE	6
PARTIE III – DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE PORTANT SUR LA PRÉVENTION DES PRATIQUES ILLICITES ET LA MANIÈRE D'Y REMÉDIER	7
PARTIE IV – PROPOSITIONS D'OUTILS PRATIQUES ET AUTRES TRAVAUX ÉVENTUELS POUVANT ÊTRE MENÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	7
<i>Terminologie</i>	7
<i>Coopération</i>	8
<i>Prévenir les pratiques illicites</i>	8
<i>Remédier aux pratiques illicites</i>	9
PARTIE V. RÉSULTATS ATTENDUS	10
ANNEXE	11

GLOSSAIRE

Note : Si les termes suivants n'apparaissent pas dans la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ci-après, la « Convention Adoption internationale » ou la « Convention »), ils sont pertinents dans le cadre de sa mise en œuvre et ont été définis dans le « Guide de bonnes pratiques No 1 : La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993 » et le « Document de réflexion de 2012 : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale ». Les définitions contenues dans ces documents sont les suivantes :

Adoption illégale¹ : adoption résultant d'abus tels que l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants, la prévention de ces abus constituant l'un des grands objectifs de la Convention (voir aussi Guide de bonnes pratiques No 1, Chapitre 10.2.1).

Pratiques illicites en matière d'adoption internationale² : situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a eu autrement recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre).

Adoption indépendante³ : la notion d'« adoption indépendante » désigne une situation dans laquelle de futurs parents adoptifs jugés qualifiés et aptes à adopter par leur Autorité centrale ou leur organisme agréé se rendent de manière autonome dans un État d'origine pour rechercher un enfant à adopter sans l'assistance d'une Autorité centrale ou d'un organisme agréé dans l'État d'origine. Les adoptions indépendantes, telles que définies, ne constituent pas une bonne pratique. Elles ne satisfont pas aux exigences de la Convention et ne devraient dès lors pas être certifiées conformes à celle-ci au sens de l'article 23. Il arrive parfois qu'en pratique, aucune distinction ne soit faite entre les expressions « adoption indépendante » et « adoption privée » et cela peut entraîner des confusions.

Adoption privée⁴ : l'expression « adoption privée » désigne une adoption dans laquelle les dispositions ont été prises directement entre un parent biologique dans un État contractant et les futurs parents adoptifs dans un autre État contractant. Les adoptions privées organisées directement entre des parents biologiques et des parents adoptifs entrent dans le champ d'application de la Convention si les conditions énoncées à l'article 2 (notamment, l'enfant a été, est ou doit être déplacé d'un État d'origine vers un État d'accueil) sont réunies, mais ces adoptions ne sont pas compatibles avec la Convention. [Une adoption privée (voir ci-dessous) ne saurait être certifiée en application de l'article 23]. Le Guide de bonnes pratiques No 1 distingue les adoptions purement privées des « adoptions indépendantes » (voir ci-dessus). Pour plus d'informations, voir Chapitre 8.6.6 de ce Guide.

Tous les documents relatifs à l'adoption internationale établis par la Conférence de La Haye et mentionnés dans ce document sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, dans l'Espace « Adoption internationale ».

¹ Voir Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, *Guide de bonnes pratiques No 1 : La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale*, Family law, Jordan Publishing Ltd, Bristol, 2008, [ci-après, « Guide de bonnes pratiques No 1 », Glossaire.

² Cette définition est tirée du *Document de réflexion de 2012 : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale* établi par le Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites et la manière d'y remédier.

³ Guide de bonnes pratiques No 1, *supra* note 1, Glossaire.

⁴ *Ibid.*

INTRODUCTION

1. L'un des objets principaux de la Convention Adoption internationale est d'établir un système de coopération entre États contractants pour assurer le respect des garanties et prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. Gardant à l'esprit cet objectif fondamental, un Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier (ci-après, le « Groupe de travail » ou le « Groupe ») a été mis en place en 2010 afin d'examiner « le développement de formes de coopération plus concrètes et efficaces entre les États afin de prévenir et de répondre aux cas spécifiques d'abus »⁵. Le Groupe a jusqu'alors réalisé ses travaux à distance.

2. En mars 2016, le Conseil sur les affaires générales et la politique (ci-après, le « Conseil ») a fait sienne la proposition du Bureau Permanent d'organiser la première réunion de ce Groupe dans l'optique de réfléchir à ses travaux et d'envisager l'élaboration d'éventuels outils⁶. La présente note a été rédigée en vue de faciliter les discussions lors de cette réunion du Groupe de travail qui se tiendra du jeudi 13 au samedi 15 octobre 2016. Cette réunion commencera le jeudi après-midi, suivie d'une journée entière le lendemain. La séance du troisième jour est prévue pour ne durer qu'une matinée, en fonction de l'évolution de l'ordre du jour.

3. La présente note est articulée comme suit :

- la Partie I consiste en un résumé des travaux réalisés jusqu'à présent par le Groupe de travail ;
- la Partie II rappelle la définition des pratiques illicites et offre quelques exemples ;
- la Partie III établit un bref résumé des garanties essentielles mises en place par la Convention Adoption internationale dans ce domaine ;
- la Partie IV s'intéresse aux prochaines étapes à entreprendre pour le Groupe de travail et propose d'éventuels outils à envisager à la fois pour prévenir les pratiques illicites et pour y remédier ;
- la Partie V porte sur les résultats attendus.
- L'annexe présente une chronologie des travaux de la Conférence de La Haye dans ce domaine.

PARTIE I – INFORMATIONS GÉNÉRALES

Travaux de la Conférence de La Haye dans ce domaine

4. Les « problèmes humains sérieux et complexes » dans le domaine de l'adoption internationale constituent l'une des raisons qui ont motivées la rédaction de la Convention Adoption internationale⁷. Comme l'a constaté la Commission spéciale de 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption internationale, la Convention a eu un « impact important et positif [...] sur le droit et la pratique en matière d'adoption internationale au cours des 20 dernières années. La Convention a notamment transformé un domaine qui n'était auparavant que très peu réglementé en un domaine normalisé, sur la base d'un système visant à "garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux" »⁸.

⁵ Commission spéciale (CS) de 2010, « Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale », Conclusion and Recommendation (C&R) No 2. Jusqu'à présent, les travaux dans ce domaine avaient été menés de manière informelle au moyen de courriels et de visioconférences.

⁶ Voir « Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil sur les affaires générales et la politique (du 15 au 17 mars 2016) », C&R No 30 et « Travaux dans le domaine de l'adoption par suite de la réunion de la Commission spéciale de juin 2015 », Doc. pré-l. No 4A de février 2016.

⁷ J.H.A. van Loon, Rapport sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger de 1990, Doc. pré-l. No 1 d'avril 1990, *Actes et documents de la Dix-septième session (1993)*, tome II, *Adoption – coopération*, La Haye, SDU, 1994, p. 11 à 119, (ci-après, le « Rapport van Loon ») ; voir aussi G. Parra-Aranguren, Rapport explicatif sur la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, *Actes et documents de la Dix-septième session (1993)*, tome II, *Adoption – coopération*, La Haye, SDU, 1994, p. 539 à 651, para. 6.

⁸ CS de 2015, « Conclusions et Recommandations adoptées par la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale », C&R No 1.b (reprenant le Préambule de la Convention).

5. Si la situation globale s'est clairement améliorée et si le succès de la Convention est largement reconnu⁹, il n'en demeure pas moins que des problèmes persistent. Les pratiques illicites ont en effet été identifiées, lors des réunions de 2000 et de 2005 de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention, comme un sujet de préoccupation¹⁰. En 2010, l'ordre du jour de la réunion de la Commission spéciale comprenait une journée thématique, financée par le Gouvernement de l'Australie, visant l'examen de l'ampleur de l'enlèvement, de la vente et de la traite des enfants dans le contexte de l'adoption internationale. Par suite de ces discussions, la Commission spéciale a attiré l'attention, dans ses Conclusions et Recommandations, sur certaines caractéristiques essentielles d'un système d'adoption internationale bien réglementé en vue de prévenir les pratiques illicites¹¹.

6. En outre, la Commission spéciale a conclu qu'« [u]n groupe informel coordonné par l'Autorité centrale australienne, avec la participation du Bureau Permanent, [allait] examiner le développement de formes de coopération plus concrètes et efficaces entre les États afin de prévenir et de répondre aux cas spécifique d'abus. Les résultats de ces travaux seront communiqués par le Bureau Permanent pour examen par les États contractants »¹². Le Groupe de travail a mené ses travaux à bien au moyen d'échanges de courriels et de visioconférences. En 2012, par suite de ses travaux, il a publié le « [Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale](#) ».

7. Ce Document de réflexion propose une analyse des principes et des mesures de coopération relatifs à la prévention des pratiques illicites et à la manière d'y remédier dans les cas individuels d'adoption internationale, et se concentre en particulier sur :

- la coopération et le partage d'informations afin de prévenir les pratiques illicites dans les cas d'adoption internationale (par ex., le partage d'informations, la rédaction de rapports et la mise en place d'un contrôle et l'apport d'une aide aux États d'origine) ;
- la prévention de toute pression induite sur les États d'origine (par ex., en évitant la compétition ou toute pression entre les États ainsi que la compétition entre les organismes agréés, en sensibilisant les futurs parents adoptifs) ;
- la coopération en vue de s'attaquer aux cas concrets de pratiques illicites.

8. En 2015, en préparation de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention, le Bureau Permanent a publié la [Fiche de synthèse No 3 intitulée « Prévenir les pratiques illicites et y remédier »](#) ; cette Fiche rassemblait quelques idées eu égard à d'éventuels futurs travaux du Groupe. Dans ses Conclusions et Recommandations, la Commission spéciale de 2015 s'est « réjoui[t] du dialogue franc et ouvert qui est intervenu sur la question de la prévention des pratiques illicites et sur la manière d'y remédier, ainsi que du partage de bonnes pratiques à cet égard. Elle [a] indiqu[é] que la coopération et la coordination entre les États constituent un élément clé dans la prévention des pratiques illicites ». Elle a également recommandé que le Groupe de travail reprenne ses travaux, que les États-Unis d'Amérique ont proposé de coordonner¹³.

9. Par suite de la Commission spéciale, le Bureau Permanent a envoyé une circulaire à tous les États parties à la Convention et à l'ensemble des Membres de la Conférence de La Haye en vue de recueillir des suggestions quant aux orientations futures du Groupe. Les informations reçues des États en réponse à cette demande et la Fiche de synthèse de 2015 servent de base au présent document.

⁹ « 20 ans de la Convention de La Haye de 1993 – Analyse de l'impact de la Convention sur les lois et les pratiques liées à l'adoption internationale et à la protection des enfants », Doc. pré-l. No 3 de mai 2015 établi à l'attention de la CS de juin 2015.

¹⁰ CS de 2000, « Rapport et Conclusions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale – 28 novembre – 1^{er} décembre 2000 », C&R No 11; CS de 2005, « Conclusions et Recommandations de la Deuxième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (du 17 au 23 septembre 2005) », C&R Nos 10 et 19.

¹¹ CS de 2010, C&R No 1.

¹² CS de 2010, C&R No 2.

¹³ CS de 2015, C&R Nos 44 et 45.

Travaux d'autres organisations dans ce domaine

10. Le Service social international (SSI) travaille également sur cette problématique et a récemment publié un Manuel à l'attention des professionnels intitulé « S'attaquer aux adoptions illégales » ("[Responding to Illegal Adoptions": Professional Handbook](#), en anglais uniquement). Le principal objectif de ce Manuel est de mettre en exergue l'importance de bénéficier d'un soutien professionnel lorsque l'on doit faire face à une adoption illégale. Il fournit aux professionnels travaillant avec les adoptés et les familles biologiques ou adoptives un ensemble de ressources leur permettant de s'attaquer à une adoption illégale. Enfin, il prévoit également des outils et des sources d'inspiration en vue d'aller de l'avant dans ce contexte particulièrement difficile.

11. En outre, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, nommée en 1990 par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, présentera, lors du Conseil des droits de l'homme 2016 / 2017, une étude thématique sur les adoptions illégales. La Rapporteuse spéciale enquête sur l'exploitation des enfants dans le monde entier et présente des rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, elle fait notamment des recommandations sur la protection des droits des enfants concernés¹⁴.

PARTIE II – EXEMPLES DE PRATIQUES ILLICITES EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

12. Comme défini dans le Glossaire, l'expression « pratiques illicites » désigne « les situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou autrement a eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). » Sur le fondement des réponses des États au Questionnaire diffusé en amont de la Commission spéciale de 2015, la Fiche de synthèse de 2015 présente quelques exemples de pratiques illicites :

- des paiements ou cadeaux indus offerts aux membres de la famille, à des intermédiaires, à des fonctionnaires ou à toute autre personne ;
- la fraude, notamment de fausses déclarations quant à l'identité ou tout autre élément visant à obtenir le consentement des familles biologiques ;
- le faux et l'usage de faux ;
- le *child laundering*, qui renvoie à l'obtention illicite d'enfants par la force, la fraude, des sommes d'argent, la falsification de documents identifiant l'enfant comme adoptable et son placement en vue d'une adoption internationale ;
- le contournement du système d'apparentement ;
- le contournement du processus d'adoption internationale, par exemple en faisant sortir l'enfant de son État d'origine grâce à une mise sous tutelle ou tout autre moyen ;
- l'enlèvement d'enfants en vue d'une adoption internationale ;
- l'orientation des enfants vers l'adoption internationale sans considération pour les solutions nationales appropriées.

13. Certaines de ces pratiques sont susceptibles de constituer des actes criminels réprimés par le droit interne des États contractants (par ex. les paiements indus, la fraude, le faux et usage de faux, le *child laundering*, l'enlèvement d'enfants), tandis que d'autres, si elles ne constituent pas des infractions à proprement parler, restent contraires aux principes et aux garanties de la Convention (par ex., le contournement du système d'apparentement, le contournement du processus d'adoption internationale, l'orientation des enfants vers l'adoption internationale sans considération pour les solutions nationales appropriées).

¹⁴ Voir < www.ohchr.org/EN/Issues/Children/Pages/ChildrenIndex.aspx >.

PARTIE III – DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE PORTANT SUR LA PRÉVENTION DES PRATIQUES ILLICITES ET LA MANIÈRE D’Y REMÉDIER

14. Un certain nombre de dispositions de la Convention Adoption internationale portent sur la prévention des pratiques illicites et la manière d’y remédier, entre autres (la liste n’est pas exhaustive) :

- Les États sont convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour prévenir l’enlèvement, la vente ou la traite d’enfants (Préambule) ;
- La Convention Adoption internationale vise notamment à instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ses garanties et la prévention de l’enlèvement, de la vente et de la traite d’enfants (art. 1(b)) ;
- Les Autorités centrales doivent s’assurer du consentement libre et éclairé et de la détermination de l’enfant comme « adoptable » (art. 4 et 16) ;
- Les Autorités centrales doivent s’informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application (art. 7(2)(b)) ;
- Les Autorités centrales prennent toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels induits à l’occasion d’une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention (art. 8) ;
- Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d’une intervention à l’occasion d’une adoption internationale (art. 32(1)) ;
- Toute autorité compétente qui constate qu’une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l’être en informe aussitôt l’Autorité centrale de l’État dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises (art. 33).

PARTIE IV – PROPOSITIONS D’OUTILS PRATIQUES ET AUTRES TRAVAUX ÉVENTUELS POUVANT ÊTRE MENÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

15. La Partie IV du présent document rend compte de plusieurs propositions d’outils pratiques et d’autres travaux éventuels que le Groupe de travail pourraient mener à bien.

16. Le Bureau Permanent propose de suivre la voie suivante :

- Dans un premier temps, le Groupe pourrait s’entendre sur l’utilisation d’une terminologie harmonisée ;
- Il pourrait ensuite envisager les mesures particulières à prendre en vue d’améliorer la coopération en matière de pratiques illicites ;
- Enfin, il pourrait se concentrer sur l’élaboration de stratégies visant à prévenir les pratiques illicites et à y remédier.

17. La partie qui suit contient des propositions d’objectifs dans chaque section. Il est demandé aux experts de réfléchir aux propositions du Bureau Permanent et, dans la mesure du possible, de faire état d’exemples de pratiques actuelles pouvant aider le Groupe à décider s’il convient de travailler plus avant sur des propositions particulières.

TERMINOLOGIE

Objectif 1 : utilisation d’une terminologie harmonisée

18. Le fait que les pratiques illicites ne soient pas définies peut provoquer une certaine ambiguïté, un degré de confusion et des interprétations divergentes entre les différents États contractants. Par conséquent, il est recommandé au **Groupe de travail**, dans un premier temps, **de parvenir à un accord sur l’utilisation des définitions existantes**, contenues dans le Guide de bonnes pratiques No 1 (adoption illégale, adoption indépendante et adoption privée) et dans le Document de réflexion de 2012 (pratiques illicites) afin de minimiser les malentendus éventuels dans le cadre de la détermination des perspectives d’avenir et de l’élaboration d’outils pratiques, à l’instar de ceux évoqués ci-dessous.

19. Il pourrait être intéressant pour le Groupe de travail de **décider s'il convient** d'évoquer, de définir et d'insérer dans le Glossaire **d'autres termes** relatifs à cette matière.

COOPÉRATION

Objectif 2 : amélioration de la coopération pour prévenir les pratiques illicites et y remédier

20. Le Groupe de travail pourrait faire un **inventaire des mécanismes de coopération existants** à différents niveaux et examiner de quelle manière les améliorer. Ces mécanismes de coopération interviennent, entre autres :

- au niveau *mondial* (tous les États et les organisations internationales concernées),
- *entre* l'Autorité centrale d'un État d'origine et ses partenaires,
- *entre* les Autorités centrales des *États d'accueil*,
- *entre* les Autorités centrales des *États d'origine* (aux niveaux *mondial et régional*),
- *au niveau national* dans les États d'accueil,
- *au niveau national* dans les États d'origine.

21. Le Groupe pourrait ensuite examiner la nécessité d'élaborer **d'autres mécanismes en vue d'une coopération renforcée et d'échanges d'informations réguliers** et, le cas échéant, réfléchir à la manière de les mettre en place.

22. À titre d'exemple, eu égard à l'amélioration de la coopération et de la communication *internes* aux États :

- Les Autorités centrales pourraient **s'enquérir de manière particulière** et régulière des tendances en termes de pratiques illicites, avec l'aide, le cas échéant, d'ONG et de professionnels ;
- Les Autorités centrales pourraient lancer des **campagnes de sensibilisation à l'attention de la population** en vue de l'informer sur les pratiques illicites en matière d'adoption internationale. Le Groupe de travail pourrait partager des informations concernant des campagnes actuelles menées au niveau national et les stratégies à cet égard.

23. Quant à l'amélioration de la coopération *entre* les États, le Groupe de travail pourrait s'interroger, par exemple, quant à savoir si :

- les États seraient en mesure de désigner un **point de contact** particulier dans chaque Autorité centrale, point de contact qui serait chargé des communications et de la coopération relatives aux pratiques illicites. Ces personnes pourraient échanger des informations concernant des incidents, des pratiques illicites et des bonnes pratiques qu'ils ont mis en place en vue de les prévenir et d'y remédier ;
- les Autorités centrales pourraient organiser **des réunions informelles régulières** consacrées tout particulièrement aux pratiques illicites.

24. Le Groupe pourrait également s'intéresser aux **stratégies de détermination de la manière dont les informations pertinentes pourraient être diffusées au mieux**, de manière constructive, aux parties prenantes et au public en général, et aux futurs parents adoptifs en particulier.

25. Il conviendrait pour le Groupe de travail d'analyser l'opportunité de la mise en œuvre des propositions susmentionnées ainsi que de proposer d'autres idées visant à améliorer la coopération dans ce domaine.

PRÉVENIR LES PRATIQUES ILLICITES

Objectif 3 : Créer un environnement dans lequel le risque de pratiques illicites est réduit

26. Le Groupe pourrait envisager des mesures visant à créer un environnement dans lequel le risque de pratiques illicites serait réduit. Dans certains cas, les lois, politiques et actions des États **ne parviennent pas à lutter contre et finissent parfois même par promouvoir des**

pratiques qui créent un environnement propice aux abus. Certaines impliquent directement des questions financières, tandis d'autres créent les conditions propices aux pratiques illicites (par ex., les adoptions privées et indépendantes, un nombre excessif d'organismes agréés et la rapide expansion des adoptions dans un État donné).

27. Il pourrait être intéressant pour le Groupe de travail de **mettre en relief ces pratiques et les mesures nécessaires pour les éradiquer** efficacement.

Objectif 4 : s'assurer que l'adoption est réalisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant

28. Un objectif fondamental de la Convention est de s'assurer que les adoptions sont effectuées dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si cette considération doit être au cœur de toutes les décisions prises en matière d'adoption internationale, la détermination de « l'intérêt supérieur » dans le cadre de l'adoption internationale n'est ni systématique ni fondée sur des critères établis. L'absence de consensus quant à savoir si l'intérêt supérieur de l'enfant est ou non respecté s'exprime, par exemple, dans les réactions extrêmement divergentes des États d'accueil face à une situation préoccupante dans un État d'origine (certains États peuvent suspendre les adoptions avec cet État alors que d'autres les maintiennent).

29. Sur le fondement de la Convention Adoption internationale, le Groupe pourrait réfléchir à l'élaboration d'une liste de **critères minimums, établis d'un commun accord, à remplir lorsque l'on détermine si l'adoption internationale, de manière générale ou individuelle, est réalisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant** en tant que considération primordiale.

REMÉDIER AUX PRATIQUES ILLICITES

Objectif 5 : reconnaître les pratiques illicites

30. Lorsque des pratiques illicites surviennent, les autorités doivent en avoir conscience et être en mesure de les identifier comme telles. À cette fin, il pourrait se révéler utile que le Groupe examine diverses possibilités, à titre d'exemple :

- améliorer la vigilance des autorités gouvernementales et les former quant à **l'identification des activités illicites** ;
- la mise en place d'un **système** exhortant les acteurs du processus d'adoption internationale **à rendre compte**, aux autorités appropriées aux fins d'enquêtes et éventuellement de poursuites, des informations relatives aux pratiques illicites ;
- l'élaboration d'un **registre de plaintes** permettant de consigner toutes préoccupations relatives aux comportements des organismes agréés en matière d'adoption et de toute autre partie prenante ainsi qu'aux actions adéquates en réponse aux plaintes ;
- la création d'un **catalogue d'exemples** de pratiques illicites et de **mesures passées** adoptées en vue d'y remédier, à la fois dans les cas individuels et sur des questions plus générales ;
- l'établissement d'un système garantissant **l'information** des futurs parents adoptifs, des familles adoptives, des autorités et organes pertinents et du public de manière générale eu égard **aux pratiques illicites**.

Objectif 6 : répondre de manière effective aux pratiques illicites qui surviennent dans des cas spécifiques et améliorer les réponses à l'égard des victimes

31. Une fois qu'une pratique illicite est intervenue, il convient de prendre rapidement des mesures en vue d'y remédier. Le Groupe de travail pourrait réfléchir à l'élaboration d'une **procédure standard commune pour faire face aux pratiques illicites**, notamment :

- établir une **liste de mesures** à suivre pour répondre aux cas individuels de pratiques illicites ;
- le cas échéant, compte tenu, entre autres choses, de la gravité de l'activité illicite et de l'étape de la procédure d'adoption à laquelle elle intervient, les États peuvent examiner (1) si la procédure **d'adoption** est en cours, s'il est possible d'y **mettre fin** ou (2) si la décision d'adoption a déjà été rendue, dans des circonstances exceptionnelles, dans quelle mesure le recours extrême de **non-reconnaissance** est justifié ;
- répondre aux besoins des victimes et leur fournir des **services, des conseils et un soutien professionnels** (selon les règles de confidentialité appropriées), y compris au moyen de la

reconnaissance, de voies de recours et du ré-établissement de contacts ou de l'identité selon qu'il convient, ainsi que de la recherche et de la formation ;

- envisager, dans la mesure du possible, de nouvelles **restrictions applicables aux autorités et aux organes** leur imposant d'adopter des mesures correctives, la suspension ou la révocation de leur agrément et apporter des restrictions, suspendre ou fermer des programmes avec certains États.

32. Le Groupe de travail pourrait faire référence au Manuel du SSI à l'attention des professionnels intitulé « S'attaquer aux adoptions illégales ».

Objectif 7 : répondre de manière effective aux caractéristiques générales des pratiques illicites

33. Cette discussion pourrait porter, entre autres, sur les actions menées par les États d'origine et d'accueil en réponse aux situations dans lesquelles il existe des problèmes chroniques de pratiques illicites en matière d'adoption internationale dans un État déterminé. Le Groupe pourrait **analyser l'effectivité de ces réponses et la nécessité d'en élaborer de nouvelles**. Il pourrait là encore souhaiter faire référence au Manuel du SSI susmentionné.

34. En outre, le Groupe de travail pourrait **examiner les réponses apportées en matière de caractéristiques générales des pratiques illicites par le droit pénal interne des États**. Il serait bénéfique que les experts soient en mesure d'expliquer les lois de leur État respectif portant sur les pratiques illicites et puissent donner des exemples de poursuites pénales menées à bien avec succès.

Objectif 8 : élaborer une panoplie d'outils complète

35. Le Groupe de travail pourrait évoquer l'utilité d'**élaborer une panoplie d'outils** qui, sur le fondement des propositions susmentionnées, pourrait **consister en des recommandations formulées de manière concise et facile d'accès quant aux différentes étapes à suivre en matière de coopération, de prévention des pratiques illicites et de moyen d'y remédier**. Il pourrait s'avérer utile, dans le cadre de l'élaboration d'une telle panoplie d'outils, de faire référence à des exemples similaires dans d'autres domaines. La [Boîte à outils : travailler avec les enfants exposés à la drogue et leur famille](#)¹⁵ en est un exemple. La démarche préconisée dans cette Boîte à outils pourrait également se révéler pertinente dans le contexte des pratiques illicites en matière d'adoption internationale, notamment, la sensibilisation, la collaboration et les réponses.

PARTIE V. RÉSULTATS ATTENDUS

36. Il est espéré que le Groupe de travail sera en mesure d'établir un programme de travail et un calendrier provisoire pour la réalisation des travaux proposés. Un rapport de la réunion sera préparé en vue de la prochaine réunion du Conseil.

¹⁵ États-Unis, Federal Interagency Task Force on Drug Endangered Children, *Toolkit: Working With Drug Endangered Children and Their Families*, 2011.

ANNEX / ANNEXE

CHRONOLOGIE DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DANS LE DOMAINE

Évènements / Documents	DATE	DESCRIPTION
Conseil sur les affaires générales et la politique de 2016 – Conclusions et Recommandations	Mars 2016	30. Le Conseil a pris acte des Conclusions & Recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption internationale de 1993 qui s’est tenue en juin 2015 et a enjoint au Bureau Permanent de poursuivre ses travaux tels qu’énoncés dans le Document préliminaire No 4A.
Publication du Document préliminaire No 4A à l’attention du Conseil	Février 2016	La Commission spéciale a recommandé que le Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites et la manière d’y remédier reprenne ses travaux. Plusieurs États et organisations ont exprimé leur intérêt à participer à ce Groupe. Le Bureau Permanent a reçu des propositions de certains États membres dans le cadre des sujets que le Groupe de travail pourrait aborder. Le Bureau Permanent propose de convoquer une réunion du Groupe de travail en 2016.
Envoi d’une circulaire aux États parties à la Convention Adoption internationale et aux Membres de la Conférence de La Haye	Novembre 2015	Par suite de la réunion de la Commission spéciale, le Bureau Permanent a envoyé une circulaire consacrée à l’« avenir » du Groupe de travail. La circulaire sollicitait des commentaires / observations quant aux propositions de nouveaux travaux contenues dans la Fiche de synthèse de 2015. En outre, le Bureau Permanent a demandé aux États de faire état des pratiques illicites qui, en vertu de leur expérience, surviennent le plus fréquemment et, dans la mesure du possible, de partager des exemples illustrant ces pratiques.
Commission spéciale de 2015 - Conclusions et Recommandations	Juin 2015	44. La CS se réjouit du dialogue franc et ouvert qui est intervenu sur la question de la prévention des pratiques illicites et sur la manière d’y remédier, ainsi que du partage de bonnes pratiques à cet égard. Elle indique que la coopération et la coordination entre les États constituent un élément clé dans la prévention des pratiques illicites. 45. La CS recommande que le Groupe de travail sur les pratiques illicites reprenne ses travaux. Elle relève que les États-Unis d’Amérique proposent de coordonner les travaux du Groupe et invite les États à notifier le Bureau Permanent de leur intérêt éventuel à participer à ce Groupe. 46. Rappelant les C&R Nos 22 et 23 de la CS de 2010 et le fait que les adoptions privées et indépendantes ne sont pas compatibles avec la Convention, la CS encourage les États contractants à s’orienter vers l’interdiction de celles-ci.

Évènements / Documents	DATE	DESCRIPTION
		47. La CS rappelle le paragraphe 20 ci-dessus [qui encourage les États à envisager de ratifier la Convention de La Haye de 1996] et prend acte de la pertinence de la Convention de La Haye de 1996 dans l'optique de protéger les enfants, notamment de la traite.
Publication de la Fiche de synthèse No 3 à l'attention de la réunion de la Commission spéciale	Mai 2015	Publication de la Fiche de synthèse No 3 « Prévenir les pratiques illicites et y remédier »
Publication du Document de réflexion	2012	Publication du « Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale »
Commission spéciale de 2010 - Conclusions et Recommandations	Juin 2010	<p>1. Soucieuse de prévenir, dans le contexte de l'adoption internationale, l'enlèvement, la vente, la traite d'enfants et leur obtention illicite, la Commission spéciale attire l'attention des États sur les éléments suivants qui ont un caractère fondamental dans un système correctement réglementé :</p> <p>a) l'application efficace des procédures et des garanties établies par la Convention de La Haye y compris, et autant que possible, dans le cadre des adoptions ne relevant pas de la Convention ;</p> <p>b) des procédures transparentes et indépendantes pour établir l'adoptabilité et prendre des décisions relatives au placement de l'enfant en vue de l'adoption ;</p> <p>c) le strict respect des exigences d'un consentement libre et éclairé à l'adoption ;</p> <p>d) la délivrance de l'agrément et de l'autorisation des agences dans des conditions strictement encadrées et conformes à des critères relevant de la protection de l'enfance ;</p> <p>e) des sanctions suffisantes et des poursuites pénales effectives par les autorités publiques appropriées afin de supprimer les pratiques illicites ;</p> <p>f) la formation adéquate des juges, des fonctionnaires et d'autres acteurs appropriés ;</p> <p>g) l'interdiction des adoptions privées et indépendantes ;</p> <p>h) une claire distinction entre, d'une part, l'adoption internationale et, d'autre part, les contributions, les dons et l'aide au développement ;</p> <p>i) des coûts et honoraires réglementés, raisonnables et transparents ;</p>

Évènements / Documents	DATE	DESCRIPTION
		<p>j) une coopération et une communication efficaces entre autorités compétentes tant au niveau national qu'international ;</p> <p>k) la mise en œuvre des instruments internationaux appropriés auxquels les États sont parties ;</p> <p>l) la connaissance de ces questions par le public.</p> <p>2. [...] Un groupe informel coordonné par l'Autorité centrale australienne, avec la participation du Bureau Permanent, examinera le développement de formes de coopération plus concrètes et efficaces entre les États afin de prévenir et de répondre aux cas spécifiques d'abus. Les résultats de ces travaux seront communiqués par le Bureau Permanent pour examen par les États contractants.</p>